

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° 153/2023

Objet : Charte de mise à disposition de données par la Régie des Eaux pour les permis de louer

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, M. François CHEILAN, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Eric CHAUDET, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNÈS.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Eric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSÈRE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Cyril AMIEL*),

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) Mme Jocelyne VALLET (*donne pouvoir à M. Eric LECOFFRE*).

Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*), M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*)

EXCUSÉS :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme JARILLO Adélaïde, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT

Secrétaire de séance : M. Georges JULLIEN

Mme la Présidente expose que le 1^{er} novembre 2022, l'application du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location, déjà en place sur le centre ancien de Châteaurenard depuis avril 2018, a été étendue à quatre nouveaux coeurs de villes (Barbentane, Cabannes, Orgon et Rognonas).

Au terme de plusieurs mois d'application, il a été constaté que de nombreuses mises en location au sein des périmètres concernés ne se font pas en règle.

Cette situation pose des questions de légitimité du dispositif mais aussi d'égalité de traitement des usagers. Afin de pouvoir instaurer un meilleur contrôle, contacter les propriétaires contrevenants et disposer de statistiques sur le taux de respect du dispositif sur le territoire, il est proposé que la communauté sollicite la Régie des Eaux à un rythme trimestriel pour obtenir la liste des ouvertures de compteurs d'eau effectuées par des locataires sur la période précédente.

Cette mise à disposition des données par la Régie, est en effet possible, s'agissant de l'application d'un dispositif réglementaire mais le transfert de ces données nécessite de veiller au respect de la protection des données personnelles.

Un travail a donc été conduit en lien avec le délégué à la protection des données de la Régie des Eaux qui a permis d'établir une charte de protection des données personnelles dans le cadre des transferts d'information.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la Présidente à signer la charte correspondante.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'équilibre social de l'habitat,

CONSIDERANT l'importance de maintenir et d'améliorer l'état du parc bâti d'intérêt communautaire,

VU les délibérations du conseil communautaire n°87/2017 en date du 6 juillet 2017, n°18/2018 en date du 8 mars 2018, n°156/2021 en date du 18 novembre 2021, n°68/2022 du conseil communautaire en date du 23 juin 2022, n°130/2022 du conseil communautaire en date du 17 novembre 2022, relatives à l'instauration du dispositif d'autorisation préalable à la mise en location,

VU le projet de charte bipartite de protection des données personnelles entre Terre de Provence Agglomération et la Régie des Eaux de Terre de Provence,

AYANT OUÏ l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente à signer une charte de protection des données personnelles avec la Régie des Eaux de Terre de Provence jointe en annexe

Membres en exercice : 42

Votants : 40

Votes pour : 40

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Fait à Eyragues, le 2 novembre 2023,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD





CHARTE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La **RÉGIE DES EAUX TERRE DE PROVENCE**, située 1313 Route Jean Moulin à Saint Andiol (13670) est représentée par Monsieur Charles BRUN en sa qualité de directeur,

Ci-après, « **le responsable de traitement** »

D'une part,

Et

Terre de Provence Agglomération, situé Chemin de Notre Dame à Eyragues (13630) et représentée par Madame Corinne CHABAUD en sa qualité de Présidente,

Ci-après, « **le cotraitant** »

D'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le co-traitant et la **RÉGIE DES EAUX TERRE DE PROVENCE** s'engagent à administrer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

II. Description du traitement faisant l'objet de la co-traitance

La présente convention a pour objet la transmission de données dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Permis de Louer » par Terre de Provence agglomération.

Nature des opérations réalisées sur les données sont énumérés comme suite :

- Transmission trimestrielle par la Régie des Eaux Terre de Provence à Terre de Provence Agglomération la liste des ouvertures de compteurs des périmètres concernés par la mise en œuvre du dispositif « Permis de Louer »

Finalité(s) du traitement :

- Identification des bailleurs propriétaires et des locataires
- Identification du point de consommation
- Relance par courrier des bailleurs n'ayant pas obtenu leur « permis de Louer » pour une injonction de régularisation

Licéité du traitement :

- Obligation légale

Données à caractère personnel traitées :

- Nom Prénom Adresse du propriétaire du logement
- Nom, Prénom, adresse de l'occupant, date de création de l'abonnement

Les catégories de personnes concernées sont :

- Abonnés de la régie des Eaux Terre de Provence
- Propriétaires bailleurs des abonnés locataires

Les modalités de transfert :

Les données seront transférées via un fichier .xls, sécurisé par un mot de passe via un lien de partage SharePoint lui-même sécurisé par un mot de passe unique. Ce lien sera envoyé aux seules personnes désignées par la présente convention et aura une durée d'expiration de 7 jours.

Le principe de minimisation de la conservation :

Les données seront conservées par Terre de Provence agglomération pour une durée de 2 ans. Passé ce délai, elles seront systématiquement supprimées.

Les modalités d'accès :

Les données seront accessibles aux seules personnes nommément désignées par la présente convention :

NOM	PRÉNOM	FONCTION
BOUCHET	Clara	Chargée de mission Habitat

III. La durée de la charte

La présente charte entre en vigueur en date de signature bipartite du présent document, et ce pour une durée n'excédant pas 12 mois. La présente charte pourra être renouvelée par tacite reconduction.

IV. Les obligations du co-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le co-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le co-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des



Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

3. En outre, si le co-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente charte ;
5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat ;
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
 - Prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Le co-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il se doit d'informer préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
7. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente charte pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.



8. Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Le sous-traitant se doit donc de fournir au responsable de traitement toutes les informations nécessaires sur les réalisations qu'il effectue dans le cadre de sa prestation.
9. Dans la mesure du possible, le co-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du co-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le co-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse électronique rgpd@eauxtdp.fr
10. Le co-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance des faits. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Cette notification doit contenir au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le co-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :



- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
11. Le co-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le co-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
12. Le co-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- Accès aux fichiers et aux répertoires concernés aux seules personnes autorisées (service Habitat) via leur protection par l'Active Directory de Terre de Provence ;
 - Impossibilité d'importer les données vers un autre logiciel et ancrage des données dans leur format d'origine ;
 - Les fichiers .xls comportant les données sera sécurisé par un mot de passe ;
13. Au terme de la présente convention relative au traitement de ces données, le co-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.
- Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du co-traitant. Une fois détruites, le co-traitant doit justifier par écrit de la destruction.
14. Le co-traitant communique au responsable de traitement *le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.*
15. *Registre des catégories d'activités de traitement, le co-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :*
- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données
 - Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette



organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le co-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du co-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au co-traitant les données visées au chapitre II des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le co-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du co-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du co-traitant

Fait à Saint-Andiol en 2 exemplaires le

Pour Régie des Eaux Terre de Provence

Pour Terre de Provence Agglomération